

SECTION 14.02. Le présent Accord entrera en vigueur et deviendra obligatoire pour toutes les Parties nommées dans le préambule du présent Accord à la date à laquelle chacune d'elles l'aura signé en l'acceptant sans réserve ou l'aura signé sous réserve d'acceptation et aura notifié à la Banque son acceptation. La Banque, dès après cette date, en avertira chacune des autres Parties.

SECTION 14.03. Toutes les contributions versées et toute action entreprise par la Banque ou approuvée par elle en tant que future Administratrice à la date du présent Accord ou ultérieurement et avant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, comme il a été dit ci-dessus, seront considérées comme ayant été effectuées ou entreprises conformément au présent Accord et les crédits et commissions imputables au Fonds et aux Parties seront calculés sur cette base.

ARTICLE XV

Titre

SECTION 15.01. Le présent Accord peut être cité sous le titre de «Accord sur le fonds d'aménagement de Tarbela, 1968».

Fait à Washington, D.C., ce deuxième jour de mai 1968, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle communiquera des copies authentiques du présent Accord à chacune des Parties signataires.